

M. ...

Décision n° D. 2014-16 du 12 mars 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Paris le 13 novembre 2012, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 12 novembre 2012 ;

Vu la délibération n° 115 du 13 novembre 2008 adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), modifiant la qualification requise pour l'agrément des personnes chargées des contrôles ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 18 janvier 2011 d'agrèer pour cinq ans M. ..., infirmier, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 7 juillet 2013, lors du championnat national UFOLEP de cyclospor, à Montgueux (Aube), concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 5 août 2013 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 18 décembre 2013 de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), enregistré le 23 décembre 2013 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 9 janvier 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 24 janvier 2014, dont il a accusé réception le 25 janvier 2014, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 12 mars 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat national UFOLEP de cycloport, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Montgueux (Aube), le 7 juillet 2013 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 5 août 2013, ont fait ressortir la présence de prednisone, de prednisolone et d'heptaminol, à une concentration estimée respectivement à 1229 nanogrammes par millilitre, à 1696 nanogrammes par millilitre et à 583340 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe des glucocorticoïdes et, pour la troisième, à la classe des stimulants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2012-1426 du 19 décembre 2012 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 septembre 2013, M. ... a été informé par l'UFOLEP de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 7 juillet 2013 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par un courrier daté du 11 septembre 2013, dont M. ... a accusé réception le 14 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 5 octobre 2013, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels que obtenus par l'intéressé à compter du championnat national UFOLEP de cycloport le 7 juillet 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant ; que par un courrier daté du 10 octobre 2013, M. ... a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 4 décembre 2013, la commission de discipline d'appel de lutte contre le dopage de l'UFOLEP a confirmé la décision de première instance ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 janvier 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de l'UFOLEP

Considérant que M. ... a demandé, dans ses observations écrites adressées à l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de l'UFOLEP, l'annulation des poursuites disciplinaires dont il a fait l'objet ; qu'il a estimé que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, au motif que ni le règlement disciplinaire antidopage de l'UFOLEP, ni le dossier d'instruction ne lui avaient été communiqués ; qu'il a ajouté que la convocation ne comprenait pas les griefs retenus à son encontre et n'était pas signée par le Président de l'UFOLEP, en violation des dispositions prévues dans le « *Guide des bonnes pratiques disciplinaires* » édicté par cette fédération ; qu'enfin, l'intéressé a estimé que la preuve de l'indépendance des membres ayant statué sur son dossier ne pouvait être rapportée, les noms de ces derniers n'étant pas mentionnés dans la décision prise à son encontre ;

Considérant que la décision prise par l'organe disciplinaire d'appel de l'UFOLEP, sur le recours formé par M. ..., s'est substituée à la décision prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance ; que, par conséquent, les irrégularités qui affecteraient la procédure de première instance sont sans incidence sur la décision rendue à la suite de l'appel interjeté par l'intéressé ; qu'en tout état de cause, l'AFLD s'est saisie, au cas présent, à des fins éventuelles de réformation de cette seconde délibération fédérale ;

Sur la régularité du contrôle

Considérant que M. ... a contesté la régularité du contrôle antidopage auquel il a été soumis, aux motifs que les dispositions des articles L. 232-11, R. 232-46, D. 232-47 et R. 232-48 à R. 232-58 du code du sport, relatives respectivement à l'agrément du préleveur, à la présence éventuelle d'une escorte, à la notification du contrôle antidopage, à la nature du local de prélèvement et au déroulement de la phase de prélèvement, auraient été méconnues ;

Considérant, en premier lieu, que l'article L. 232-11 du code du sport dispose que : « (...) sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage (...) les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.(...) » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 115 du 13 novembre 2008 adoptée par le Collège de l'AFLD, ces personnes doivent notamment être titulaires d'un diplôme soit de docteur en médecine, de masseur-kinésithérapeute ou d'infirmier ou suivre un troisième cycle d'études médicales ; qu'en application de l'article R. 232-68 du même code : « L'agrément des personnes chargées du contrôle au titre de l'article L. 232-11 est accordé et renouvelé par [l'AFLD] dans les conditions qu'elle arrête et dans le respect des dispositions [des articles R. 232-69 à R. 232-71]. (...) L'agrément est donné pour une durée de cinq ans. Toutefois la durée de l'agrément donné pour la première fois est limitée à deux ans » ; que l'article R. 232-70 dudit code ajoute que : « L'agrément des personnes chargées du contrôle prend effet après qu'elles ont prêté serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 232-70 du code du sport subordonnent la prise d'effet de l'agrément des préleveurs à la prestation de serment suivant la prise de cette décision ; qu'en l'espèce, M. ... – dont le nom figure sur le procès-verbal – a été agréé pour une durée de cinq ans, en sa qualité d'infirmier diplômé d'Etat, par une décision du Directeur du Département des contrôles de l'Agence prise le 18 janvier 2011 ; qu'il a prêté serment devant le tribunal de grande instance du lieu de son domicile le 17 décembre 2008 ; que la liste des préleveurs agréés par l'Agence est, par ailleurs, disponible sur son site Internet ; qu'ainsi, M. ... n'est pas fondé à soutenir que ce préleveur n'était pas habilité à réaliser un contrôle antidopage sur sa personne le 7 juillet 2013 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 232-47 du code du sport : « Une notification du contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par

la personne chargée du contrôle (...) ; – *La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle (...)* » ; qu'ainsi, toute personne désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage doit, en principe, être informée par écrit de cette obligation ; que l'accomplissement de cette formalité, qui se matérialise par l'apposition de la signature du sportif concerné à la rubrique du procès-verbal de contrôle spécialement prévue à cet effet, permet d'apporter la preuve, le cas échéant, que l'information a bien été transmise à l'intéressé ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage, que M. ... a été informé le 7 juillet 2013, à 16h40, alors qu'il se trouvait sur le lieu où se déroulait le championnat national UFOLEP de cyclospor, qu'il avait été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage ; qu'à cette occasion, il s'est vu remettre le feuillet destiné au sportif, attestant de la délivrance de cette information ; qu'ainsi, la notification de ce contrôle a été régulièrement délivrée à l'intéressé, nonobstant ses affirmations contraires ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort du 3° de l'article R. 232-46 du code du sport précité que l'obligation d'accompagnement du sportif dans tous ses déplacements par une escorte, à compter de la notification du contrôle à l'intéressé jusqu'à son arrivée au local de prélèvement, doit figurer, le cas échéant, sur l'ordre de mission ; qu'en l'espèce, ce document, établi le 2 juillet 2013, ne prévoyait pas la présence d'une escorte ; que, dès lors, M. ... ne saurait reprocher à M. ... de ne pas avoir respecté les dispositions prévues aux articles R. 232-55 et R. 232-56 du même code, lesquelles n'étaient pas applicables à la présente affaire ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en application de l'article R. 232-48 du code du sport : « *La personne physique ou morale responsable des lieux mentionnés à l'article L. 232-13-1 met des locaux appropriés à la disposition de la personne chargée du contrôle* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que le préleveur a estimé que le local mis à sa disposition était approprié à l'accomplissement de sa mission, dans le respect de l'intimité des sportifs et de la sécurité des échantillons collectés ; que la circonstance selon laquelle les opérations de prélèvement se sont déroulées dans un vestiaire n'est pas de nature, à elle seule, à entacher de nullité la procédure dont M. ... a fait l'objet ; qu'il suit de là que l'argumentation développée sur ce point par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aucune disposition législative ou réglementaire du code du sport ne fait obligation aux organisateurs des manifestations sportives ou aux préleveurs missionnés par l'Agence française de lutte contre le dopage, de mettre des bouteilles d'eau à la disposition des sportifs devant se soumettre à un contrôle antidopage, à peine de nullité de la procédure ; que, là encore, l'argumentation développée sur ce point par M. ... ne peut qu'être rejetée ;

Considérant, en dernier lieu, que M. ... a contesté la régularité des opérations de prélèvement de ses échantillons, estimant que les dispositions prévues à l'article R. 232-51 du code du sport n'auraient pas été respectées ; qu'à cet effet, il a affirmé que son premier échantillon, resté, selon lui, sans surveillance, aurait pu être manipulé ou échangé lorsqu'il a quitté le local de prélèvement entre les deux mictions pour se rendre à la cérémonie protocolaire ;

Considérant que selon les dispositions combinées des articles R. 232-51 et R. 232-58 du code du sport, la quantité d'urine prélevée lors d'un contrôle antidopage doit être suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse – échantillon A – et, le cas échéant, d'une seconde – échantillon B ; que cette procédure doit être poursuivie jusqu'à ce que le volume mictionnel minimum requis soit atteint ; que le sportif a la possibilité de porter ses observations à la rubrique du procès-verbal de contrôle prévue à cet effet, avant de signer ce document et de s'en voir remettre un exemplaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions portées sur le procès-verbal de contrôle par la personne chargée du contrôle, agréée et assermentée conformément aux dispositions des articles R. 232-68 et suivants du code du sport, qu'après avoir sélectionné un kit de prélèvement, M. ... n'a pu produire, lors de sa première miction, que 60 millilitres d'urine ; que ce volume n'étant pas suffisant pour permettre la réalisation des analyses, le flacon contenant cet échantillon partiel a été placé dans un sac plastique inviolable excluant toute manipulation, dont le numéro de scellé M 418936 a été inscrit à 17h50 sur le procès-verbal ; que l'authenticité de cette opération a été validée par l'inscription, sur le document de contrôle, des initiales du sportif et de celles du préleveur ; qu'après être sorti du local antidopage, l'intéressé s'est à nouveau présenté afin de compléter sa miction ; qu'il a alors produit 70 millilitres d'urines, à 18h30, dans un second kit de prélèvement sélectionné par ses soins ; que le volume minimal de 90 millilitres d'urine ayant été atteint, il a rompu le scellé et procédé au mélange de ses échantillons partiels, avant de les répartir en deux échantillons, portant les numéros de code A 453428 et B 453428 ; qu'après avoir mentionné, sur le procès-verbal, que « *les clubs ne [les informaient] pas des procédures* » et déclaré sur l'honneur que « *les renseignements [ainsi] donnés (...) sont exacts et [approuvé] la procédure (...)* », M. ... a signé ce document ; qu'il n'est, dans ces conditions, pas fondé à soutenir que le contrôle se serait déroulé de façon irrégulière, ce qui a déjà été jugé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 332.045 du 25 mai 2010 ;

Sur le fond

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;

Considérant que M. ... a reconnu avoir notamment absorbé, d'une part, un à trois comprimés de *Solupred*[®] par jour depuis le 11 juin 2013, puis avoir arrêté cette prise dix jours avant la compétition et, d'autre part, des gélules de *Ginkor fort*[®] ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner des pathologies dont il souffre de façon chronique – asthme, allergies – ou ponctuelle – hémorroïdes ; que l'intéressé a notamment transmis, à l'appui de ses dires, les résultats et comptes rendus d'examens datés des 28 février 2001 et 18 mars 2004, deux ordonnances datées des 11 juin et 3 juillet 2013, ainsi que des certificats médicaux datés des 11 et 18 septembre 2013 ; qu'enfin, il a demandé à être relaxé et, en cas de sanction, à bénéficier d'une certaine indulgence, prenant la forme de l'infliction d'une simple réprimande ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 5 août 2013 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone, de prednisolone et d'heptaminol ; que ces substances sont référencées, pour les deux premières, parmi les glucocorticoïdes de la classe S.9 et, pour la troisième, parmi les stimulants de la classe S6, sur la liste annexée au décret du 19 décembre 2012 susvisé ; qu'ainsi, en application du

principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise des médicaments précités a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, cependant, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'AFLD, le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes et de stimulants nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a transmis à l'Agence française de lutte contre le dopage un dossier médical complet, comportant des extraits de son carnet de santé, les comptes rendus d'examen, la copie de deux ordonnances et un certificat médical, attestant qu'il souffre d'un asthme d'effort ;

Considérant, toutefois, qu'il convient de relever que si deux des médicaments prescrits à M. ... – *Solupred® per os* et *Déturgylone®* par voie nasale – comptent, parmi leurs principes actifs, de la prednisolone, substance susceptible de se métaboliser en prednisone, l'intéressé a indiqué devant les instances fédérales avoir cessé de prendre ces spécialités pharmaceutiques, sur les conseils de son médecin traitant, environ dix jours avant la compétition ; qu'il a omis de mentionner sur le procès-verbal de contrôle l'arrêt d'une telle prise, laquelle ne résulte pas davantage des mentions portées sur l'ordonnance datée du 3 juillet 2013 ; qu'il ne justifie pas non plus s'être trouvé, juste avant l'épreuve du 7 juillet 2013, dans un état de santé ayant nécessité la prise, en urgence, par voie orale, de *Solupred®* ; qu'en tout état de cause, les concentrations urinaires mesurées par le Département des analyses de l'Agence – 1229 nanogrammes par millilitre pour la prednisone et 1696 nanogrammes par millilitre pour la prednisolone – ne sont pas cohérentes avec les déclarations de ce sportif ;

Considérant, en outre, que si M. ... a transmis un certificat de son médecin, attestant lui « *prescrire souvent du Ginkor fort® (...) pour des crises hémorroïdaires fréquentes* », il n'a pas été en mesure de produire l'ordonnance de nature à justifier, sur le plan thérapeutique, la présence d'héptaminol dans ses urines, qui plus est à une concentration estimée à 583 340 nanogrammes par millilitre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées des substances interdites précitées n'est pas établi ;

Considérant ainsi, que les faits relevés à l'encontre de ce sportif sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au cas présent, au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration des substances détectées et au niveau de pratique de l'intéressé, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par les fédérations sportives françaises ; que l'intéressé ne saurait prétendre se voir infliger une simple « *réprimande* », sanction qui, au demeurant, ne figure pas dans l'échelle légale applicable ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, en premier lieu, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 11 septembre 2013 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de l'UFOLEP, en deuxième lieu, de la décision prise le 5 octobre 2013 par ce même organe et, enfin, de la décision prise le 4 décembre 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération précitée.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des sports ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.